



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Arrêté préfectoral portant mesures d'urgence en vue
de la sécurisation de la décharge de déchets
industriels dite « D8 » anciennement exploitée par la
société Aluminium Péchiney sur le territoire de la
commune de Tarascon sur Ariège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.512-20 et L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1992 autorisant les Ets Aluminium Péchiney à exploiter une usine de fonderie d'aluminium, sur le territoire des communes de Tarascon sur Ariège et Quié, au lieu dit Sabart ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 novembre 1999 interdisant le dépôt de déchets sur la décharge interne de l'usine de Sabart ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 septembre 2006 relatif à la constitution de garanties financières et à la réhabilitation des décharges internes de l'usine de Sabart – Société Aluminium-Pechiney – Groupe ALCAN Métal Primaire ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 20 mars 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le long du chemin permettant l'accès au pylône RTE, une plate-forme d'environ 150 m² a été aménagée par creusement dans le massif de déchets,
- la couverture des déchets au niveau de cette plateforme a été détruite et l'imperméabilité de la zone n'est plus assurée,
- des déchets dangereux issus de l'exploitation historique des usines de la société Aluminium Péchiney sont visibles et accessibles,
- la clôture et la fermeture du portail d'accès à la décharge sont endommagées et ne permettent plus d'assurer leur fonction d'isolement du site vis-à-vis des tiers ;

Considérant que l'urgence prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ne permet pas de recueillir les observations préalables de l'exploitant telles que prévues aux articles L. 171-6 et L. 514-5 ;

Considérant que ces constats montrent qu'il est porté atteinte aux travaux de réhabilitation effectués par la société Aluminium Péchiney en application de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 septembre 2006;



Considérant que ces constats révèlent une situation pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il convient de sécuriser dans les meilleurs délais le site,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1

L'ensemble des délais du présent arrêté s'entendent à compter de sa date de notification.

L'accès au site sis sur les parcelles n°264 et n°384 section B du plan cadastral de la commune de Tarascon sur Ariège et constituant le périmètre de la décharge de déchets industriels dite « D8 » anciennement exploitée par la société Aluminium Péchiney est interdit à toute personne étrangère à la société Rio Tinto/Aluminium Péchiney.

Tous les travaux ne visant pas à la restauration de l'intégrité de la couverture de protection des déchets ou à la gestion des eaux d'infiltration et de ruissellement du site sont interdits.

La société Rio Tinto/Aluminium Péchiney met en œuvre sous un délai de 8 jours les moyens nécessaires pour interdire l'accès à la décharge précitée.

Article 2

La société Rio Tinto/Aluminium Péchiney met en place sous un délai de 8 jours les actions nécessaires pour gérer les eaux de ruissellement entrant en contact avec les déchets afin d'éviter leur écoulement en dehors du massif de déchet.

Cette action est complétée sous un délai d'un mois par la mise en œuvre de moyens permettant de limiter les infiltrations d'eau dans le massif de déchets découvert.

Article 3

La société Rio Tinto/Aluminium Péchiney transmet sous un délai de 3 mois à l'inspection des installations classées un dossier présentant les travaux de remise en état qu'elle compte mettre en œuvre afin de restaurer l'intégrité de la couverture de la décharge.

Article 4

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 6

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de la commune de Tarascon sur Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 23 MARS 2018

LE PREFET,



Marie LAJUS